



LA CAMPAGNE À PORTÉE DE LA VILLE

Objet : Arrêté municipal portant sur l'interdiction d'accès au pont de Pierre, au Parc Jean du Belay et les parkings adjacents

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des Départements et des régions ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT – Les conditions météorologiques et l'état général des routes et du Parc Jean du Belay.

CONSIDÉRANT – La nécessité d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'accès au pont romain, au Parc Jean du Belay et aux parkings adjacents sera fermé au public le temps nécessaire à l'amélioration des conditions météorologiques.

À compter du jeudi 30 janvier 2025 et ce jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. « La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – Madame Le Maire de la commune, Madame La Directrice générale des services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Ampliation :

Demandeur
Gendarmerie
Affichage
Archivage

Yvré-l'Évêque, le 30 janvier 2025

Madame Le Maire
Damienne FLEURY

